

Mairie de Les Chapelles Bourbon
Rue de la Mairie
77 610 Les Chapelles Bourbon

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DES CHAPELLES-BOURBON

6.4 ETUDES DIVERSES ET ARRETES ET DELIBERATIONS.



40, rue Moreau Duchesne - BP 12
77910 Varreddes

urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : 17/07/2020*

Le Maire



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL BREON**

32 rue des Charmilles
77610 LA HOUSSAYE EN BRIE

**ETUDE DE DELIMITATION DE ZONES HUMIDES SUR DES TERRAINS
SITUES AU LIEU-DIT « LES VIEILLES CHAPELLES »
SUR LA COMMUNE DES CHAPELLES-BOURBON (77)**



40, rue Moreau Duchesne
77910 Varreddes

Tél : 01.64.33.18.29.
Fax : 01.60.09.19.72
Email : environnement@cabinet-greuzat.com
Web : <http://www.cabinet-greuzat.com>

Dossier 2016.0143
Le 27 mai 2016

INTERVENANTS

DEMANDEUR

Communauté de Communes du Val Bréon

32 rue des Charmilles
77610 La Houssaye-en-Brie

Chargée du dossier : Me Isabelle Joly, Directrice Générale des Services

☎ : (01) 64 51 35 21 - 📠 : (01) 64 51 33 27

E-mail : dgs@valbreon.fr

ETUDE ZONE HUMIDE

SELARL CABINET GREUZAT

40, rue Moreau Duchesne - B.P. n° 12 - 77910 Varreddes

Chargés du dossier : M. Greuzat, S. Valet, R. Betsi, S. Declercq, E. Jacquot, C. Laeng

☎ : 01 64 33 18 29 - 📠 : 01 60 09 19 72

E-mail : environnement@cabinet-greuzat.com / Web : www.cabinet-greuzat.com

SOMMAIRE

I - Contexte de l'étude	4
II - Rappel réglementaire par rapport au SDAGE ET SAGE	6
II.1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	6
II.2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	7
III - Méthodologie employée	8
III.1 - Cadre législatif	8
III.2 - Méthodologie générale	8
IV - Résultats	14
IV.1 - Critères pédologiques.....	14
IV.3 - Critères floristiques	17
IV.4 - Synthèse	19
V - Bibliographie	21
V.1 - Législation	21
V.2 - Autres.....	21

LISTE DES FIGURES

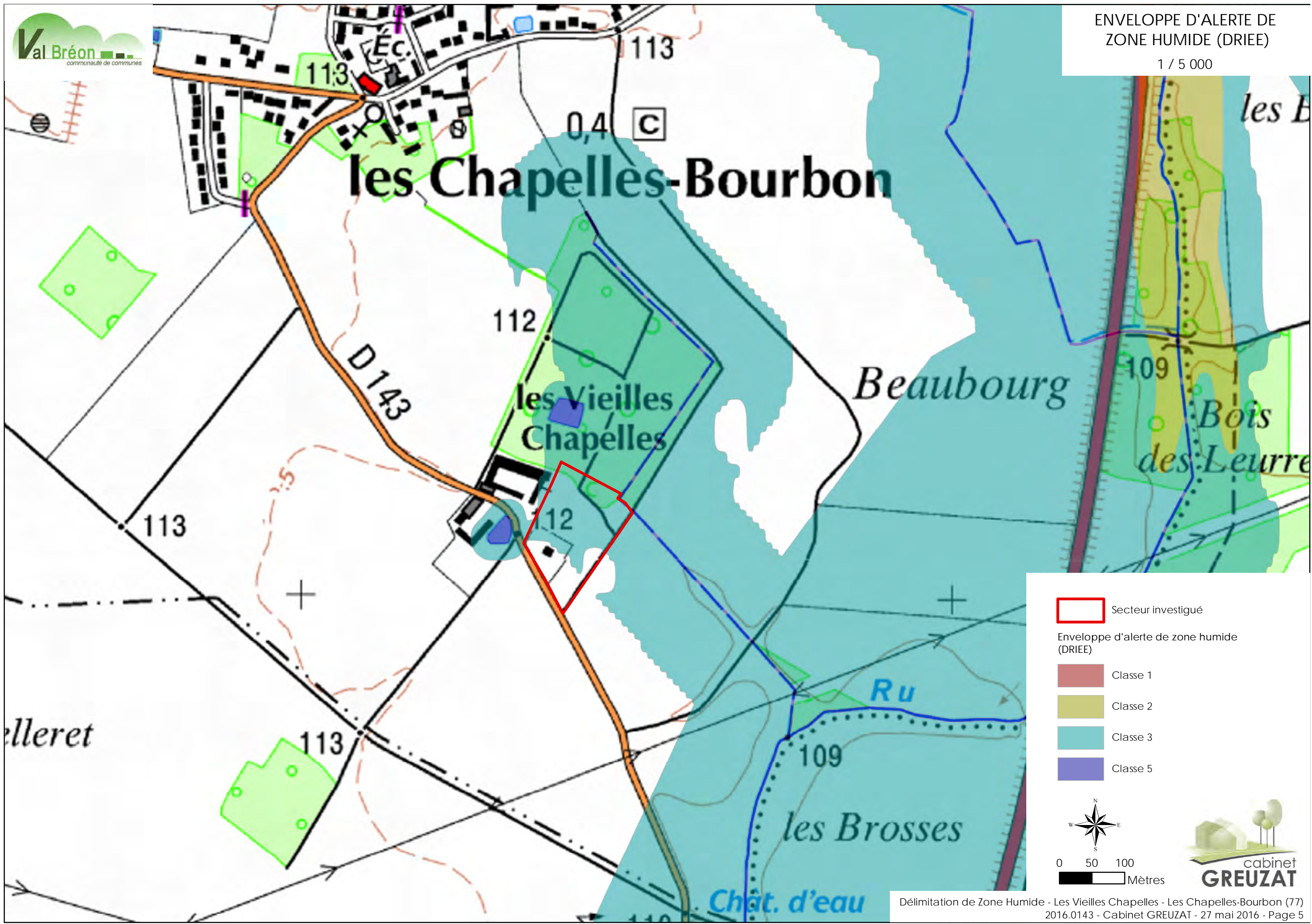
<i>Figure 1 : Enveloppe d'alerte de zone humide (DRIEE)</i>	5
<i>Figure 2 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)</i>	9
<i>Figure 3 : Localisation des sondages</i>	10
<i>Figure 4 : Localisation des placettes</i>	13
<i>Figure 5 : Zone humide effective (Critères pédologiques)</i>	16
<i>Figure 6 : Zone humide effective (Synthèse)</i>	20



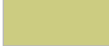


I - CONTEXTE DE L'ETUDE

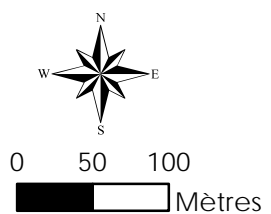
Le cabinet Greuzat a été missionné par la communauté de communes du Val Bréon pour réaliser des investigations zone humide sur des terrains situés au lieu-dit «la Ferme des Vieilles Chapelles» sur la commune des Chapelles-Bourbon.

En effet, ces terrains sont, d'après la DRIEE, compris en grande partie dans une enveloppe d'alerte de zone humide de 3 (Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser).

Des investigations ont été réalisées les 14, 21 avril et 24 mai 2016 sur site par le cabinet Greuzat pour statuer sur la présence de zones humides.



-  Secteur investigué
- Enveloppe d'alerte de zone humide (DRIEE)
 -  Classe 1
 -  Classe 2
 -  Classe 3
 -  Classe 5



II - RAPPEL REGLEMENTAIRE PAR RAPPORT AU SDAGE ET SAGE

II.1 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SDAGE est un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement) à atteindre.

Les terrains sont concernés par le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 et publié au Journal Officiel le 20 décembre 2015.

Ce SDAGE identifie les dispositions à prendre pour la gestion des zones humides (Orientation n° 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir, et protéger leur fonctionnalité) :

Disposition D6.83 : Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides

Disposition D6.87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides

Ainsi, pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de fonctionnalités des zones humides,

- les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver des fonctionnalités au moins équivalentes à celles perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.
- Dans les autres cas, la surface de compensation est, à minima, de 150 % par rapport à la surface impactée.

D'une manière générale, les mesures compensatoires privilégient les techniques « douces » favorisant les processus naturels.

II.2 - SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Les terrains d'étude se situent sur le périmètre du SAGE du bassin versant de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011. Le règlement du SAGE, validé en CLE le 21 octobre 2010, stipule dans son article 1 la proscription de destruction de zone humide :

Les installations, ouvrages, travaux activités entraînant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et de l'article 3.3.1.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 et situés sur les secteurs de zones humides connues ou potentielles délimités par la carte n°36 bis de l'atlas, sont interdits sauf dans les cas suivants:

- *Pour la classe 2, la réalisation d'une étude démontrant l'absence de zone humide, telle que définie dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, sur le périmètre du projet.*
- *Pour la classe 3, si le caractère humide de la zone, qui doit être étudié et précisé dans le cadre du dossier d'incidence, est infirmé au droit du projet.*

ou

2.1 le projet est déclaré d'utilité publique ou le projet présente des enjeux liés à la sécurité publique ou à la salubrité publique tels que définis à l'article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ou le projet est déclaré d'intérêt général (DIG), ou le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage,

et,

2.2 le projet intègre dans le document d'incidence de son dossier de déclaration ou d'autorisation un argumentaire renforcé sur les volets eau / milieux aquatiques, afin d'étudier son impact sur les fonctions et sur l'alimentation de la zone humide,

et,

2.3 le projet compense la disparition de toute surface de zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes permettant d'assurer les mêmes fonctions d'épuration des eaux, de reproduction, de repos, de nourriture, de déplacement des populations animales et végétales, à hauteur de 1,5 fois la surface perdue.

III - METHODOLOGIE EMPLOYEE

III.1 - CADRE LEGISLATIF

La délimitation des zones humides est effectuée conformément aux préconisations de l'Arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Ainsi d'après cet arrêté, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

- **Critères flores et habitats:** la végétation si elle existe, est caractérisée soit, directement à partir des espèces végétales indicatrices de zones humides (plantes hygrophiles) identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté, soit à partir des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de Zones Humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2 du présent arrêté ;
- **Critères pédologiques :** la mise en évidence de traces d'hydromorphie dans le sol. Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques d'après une liste et une méthode définie dans les annexes 1.1 et 1.2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009.

III.2 - METHODOLOGIE GENERALE

III.2.1. CRITERES PEDOLOGIQUES

2.1.1 Investigations de terrains - Généralités

Il a été réalisé une étude du sol par sondages à la tarière.

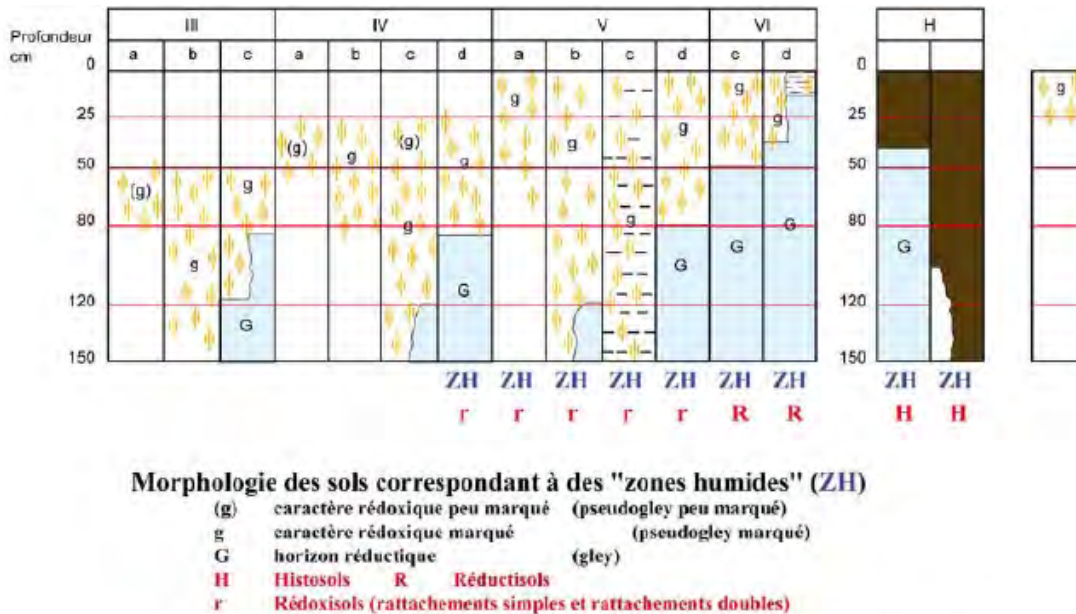
Les sondages doivent porter sur une profondeur de 1,20 mètre si possible.

Cet examen du sol vise à rechercher les traces d'hydromorphie (traits rédoxiques et réductiques) et leur profondeur d'apparition et à caractériser le type de sols afin de statuer sur la présence ou non de zone humide. Les sondages ont été effectués en suivant le protocole mentionné dans la circulaire du 18 janvier 2010.

Ainsi pour qu'un sol puisse être caractérisé de zone humide, l'examen du sondage pédologique vise à vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 cm ;
- ou de traits réductiques débutant à moins 50 cm de la surface du sol ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur.

L'apparition d'horizons histiques ou de traits rédoxiques ou réductiques peut être schématisée selon le tableau inspiré des classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupement d'Etudes des Problèmes de Pédologie Appliquée, 1981), présenté en annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010.



d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 2 : Illustration des caractéristiques des sols de zones humides (figurant à l'annexe 4 de la circulaire du 18 janvier 2010)

2.1.2 Application au site

Sur l'ensemble de l'aire d'étude, 20 sondages ont été réalisés.

Ils ont été densifiés dans l'enveloppe d'alerte de zone humide et organisés en fonction des observations in situ (zone de végétation dense, zone en travaux, zone en remblai, zone de dépôts de déchets verts).

2.1.3 Limites de la méthode

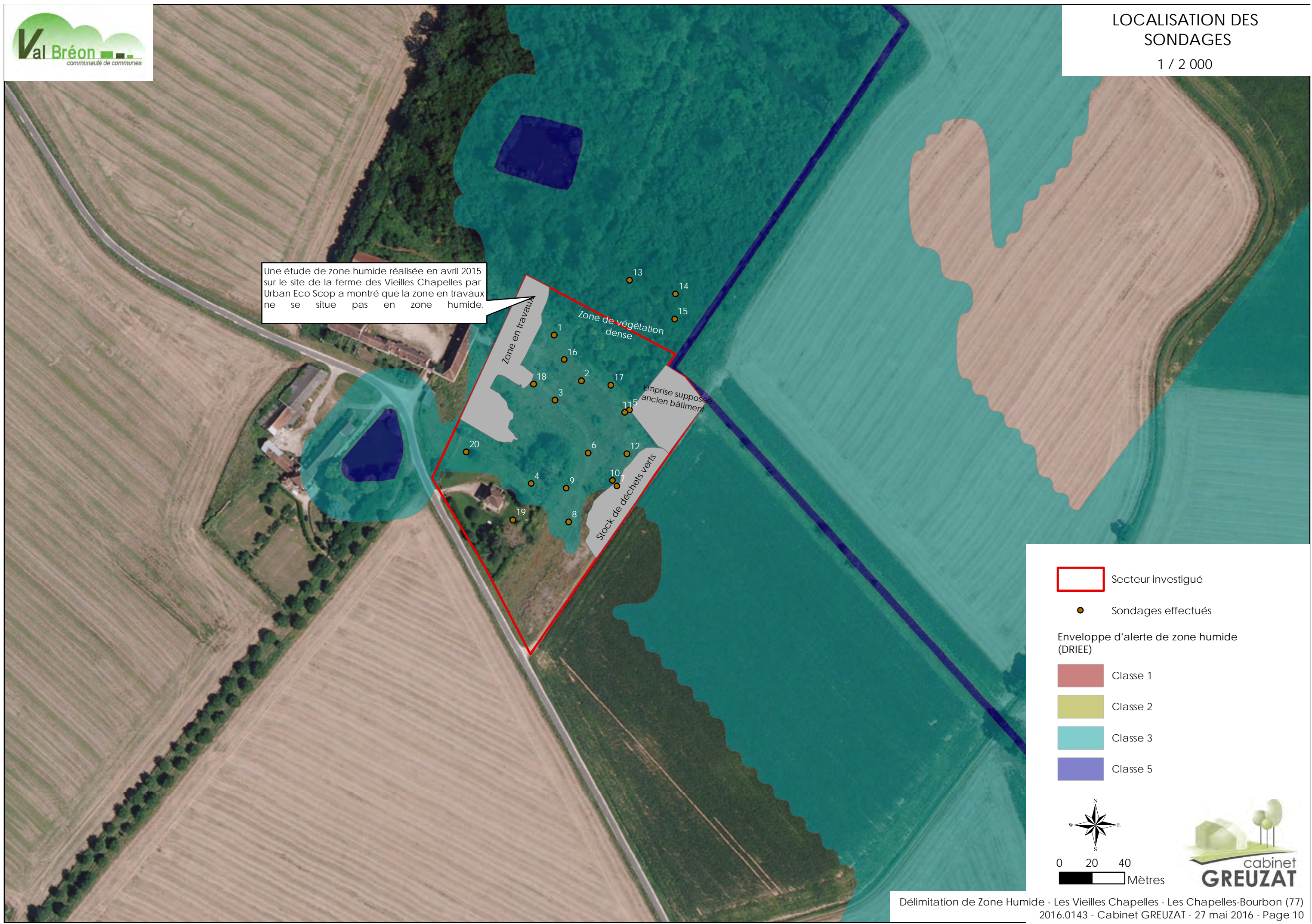
Lors de la réalisation des investigations pédologiques, nous avons été confrontés sur certains secteurs à des refus liés à la présence de remblais.

Les investigations n'ont pas pu être réalisées dans la partie Ouest du périmètre compte tenu de la perturbation liée aux travaux.

Dans la partie Est, des zones de stockage de déchets verts ont empêché ou modifié les résultats des investigations pédologiques.

Au Nord, la densité de la végétation présente ne nous a pas permis d'investiguer de façon précise.

Une étude de zone humide réalisée en avril 2015 sur le site de la ferme des Vieilles Chapelles par Urban Eco Scop a montré que la zone en travaux ne se situe pas en zone humide.



Secteur investigué

Sondages effectués

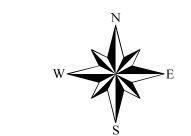
Enveloppe d'alerte de zone humide (DRIEE)

Classe 1

Classe 2

Classe 3

Classe 5



0 20 40
Mètres



III.2.2. CRITERES FLORISTIQUES

2.2.1 Investigations de terrains

Lors des premières investigations, la période de l'année (14 avril 2016) ne permettait pas d'effectuer ce type d'investigations de manière optimale, la végétation étant uniquement en début de reprise.

Cependant, compte tenu de l'urgence de connaître la situation des terrains au regard de l'avant-projet (Permis de Construire déposé ; appel d'offre en cours), il a été réalisé, malgré tout, des investigations de façon à ce que la communauté de communes dispose d'éléments suffisants pour prendre des décisions.

Un second examen des espèces végétales a été réalisé le 24 mai 2016.

Il a été choisi d'appliquer le protocole de terrain lié à l'examen des espèces végétales de zone humide.

La photographie aérienne et un premier parcours de l'ensemble de la zone ont permis de repérer les différents secteurs de végétation homogène et de positionner les relevés de végétation à effectuer sur la zone d'étude.

Les mesures sont réalisées dans les limites des observations de terrain à cette époque de l'année.

10 placettes de rayon de 1,5 à 10 mètres ont été réalisées aux endroits représentatifs des différentes conditions mésologiques et de faciès de végétation de la zone d'étude.

Il convient de se référer à la localisation des placettes ainsi qu'à l'annexe en page 23 décrivant les placettes réalisées afin de connaître en détail les espèces rencontrées.

Des photographies de chaque placette illustrent le propos.

Pour chacune de ces placettes, il a été défini une liste d'espèces dominantes pour chaque strate. Ont été notées par ordre croissant, pour chacune des strates, les espèces dont les pourcentages de recouvrement cumulés permettant d'atteindre 50% du recouvrement total de la strate ainsi que les espèces ayant individuellement un pourcentage de recouvrement supérieur ou égal à 20% si elles n'ont pas été comptabilisées précédemment. Cette liste d'espèces apparaît en gras dans les fiches de terrain mentionnées en annexe. Toutefois, sans être exhaustive, d'autres espèces dont le taux de recouvrement est inférieur à 20% ont été mentionnées à titre indicatif.

La quantification des espèces est évaluée selon l'échelle d'abondance-dominance de BRAUN-BLANQUET:

i : un seul individu

r : plante rare (quelques pieds)

+ : espèce peu abondante et recouvrement total est inférieur à 1%.

1 : espèce dont le recouvrement total est inférieur à 5% ou individus nombreux (20 à 100 individus) mais recouvrement inférieur à 1%.

2 : espèce dont le recouvrement total est de 5 à 25% ou individus très nombreux (>100 individus) mais recouvrement inférieur à 5%.

3 : espèce dont le recouvrement total est de 25 à 50%.

4 : espèce dont le recouvrement total est de 50 à 75%.

5 : espèce dont le recouvrement total est 75 à 100%.

Ces listes par strates sont ensuite regroupées en une seule liste d'espèces dominantes toutes strates confondues.

A partir de cette liste, il est étudié le caractère hygrophile de ces espèces. Si la moitié au moins des espèces de cette liste figure dans la Liste des espèces indicatrices de zones humides annexée à l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation peut alors être qualifiée d'hygrophile.

Une cartographie est alors dressée à partir des observations de terrain et du GPS afin de localiser les limites de la zone définie comme humide.

2.2.2 Limites de la méthode

Les prospections ont été réalisées en période propice à l'observation d'un maximum d'espèces.

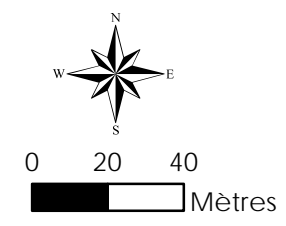
Les investigations n'ont pas pu être réalisées dans la partie Ouest du périmètre compte tenu de la perturbation liée aux travaux (stocks de matériaux et zones décapées).

Dans la partie Est des zones de stockage de déchets verts ont empêché la réalisation d'investigation floristique.

Une étude de zone humide réalisée en avril 2015 sur le site de la ferme des Vieilles Chapelles par Urban Eco Scop a montré que la zone en travaux ne se situe pas en zone humide.



- Secteur investigué
- Placettes
- Enveloppe d'alerte de zone humide (DRIEE)
- Classe 1
- Classe 2
- Classe 3
- Classe 5



IV - RESULTATS

IV.1 - CRITERES PEDOLOGIQUES

IV.1.1. ANALYSE DU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

D'après la notice de la carte géologique du BRGM (feuille de Brie-Comte-Robert), les terrains reposent principalement sur les formations affleurantes Stampien inf. faciès "Sannoisien" : Calcaires de Brie, marnes vertes - TERTIARE - Oligocène.

D'après le référentiel pédologique d'île de France à l'échelle 1/250 000, les terrains se situent :

- en partie sur des sols limoneux très humides, épais à substrat d'argile imperméable ; plateaux céréaliers de Rebais, de St Barthélemy et des forêts de feuillus de Crécy, Malvoisine et Mans ;
- en partie sur des sols limoneux, très humides à nappe temporaire profonde, calciques ; alluvions ; prairies, quelques peupleraies.

IV.1.2. INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Proche de la zone des travaux au Nord-Ouest, les sondages 1 et 18 n'ont pas identifié de sol de zone humide. Les traces rédoxiques sont apparues au-delà des 25 cm (vers 45 – 60 cm) de profondeur par rapport au terrain naturel et pas de trace de réduction rencontrée à 80 cm.

Au Nord-Est, nous avons identifié :

- une zone qui était occupée par un bâtiment (plusieurs essais de sondages ont été réalisés dans ce secteur et nous avons été confrontés en très faible profondeur à chaque fois sur des refus liés à la présence de remblais). Le sondage 5 en limite de cette zone n'a pas identifié de sol de zone humide.
- Une zone de stock de déchets verts où le sondage 7 effectué n'a pas identifié de sol de zone humide ; les traces rédoxiques ayant débuté à 25 cm et pas de trace de réduction observée à 80 cm.

Au Nord, la densité de la végétation n'a pas permis la réalisation des sondages ; ainsi les sondages ont été réalisés un peu plus haut dans une zone quelque peu dégagée (sondages 13, 14 et 15). Seul le sondage 13 a identifié une zone humide.

Au Sud, les sondages 8, 19 et 20 n'ont pas présenté de sol de zone humide, les traces rédoxiques sont retrouvées au-delà des 25 cm de profondeur par rapport au sol et pas de trace réductique identifiée.

Le reste des sondages (2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 16, 17) localisé dans la partie centrale a présenté des traces rédoxiques avant les 25 cm de profondeur par rapport au sol et qui se sont prolongés en profondeur ; caractéristiques de sol de zone humide.

Selon les critères pédologiques, 20 sondages ont été investigués les 14, 20 avril et le 24 mai 2016 sur l'ensemble du périmètre.

11 sondages ont présenté un sol de zone humide ; celle-ci représente une superficie d'environ 6 135 m².

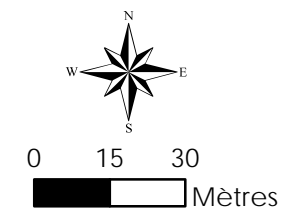
Tableau 1: Présentation des résultats des investigations du 14 et 20 avril et le 24 mai 2016

N° SONDAGE		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Profondeur cm	10	N	g	N	N	N	g	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
	20	N	g	N	N	N	g	N	N	N	g	N	g	g	N	N	N	N	N	N	N
	25	N	g	g	g	N	g	N	N	g	g	g	g	g	N	N	g	g	N	N	N
	40	N	g	g	g	refus	g	g	N	g	g	g	g	g	N	N	g	g	N	N	N
	50	N	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	N	N	g	g	N	N	g
	60	N	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g
	70	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g	g
	80	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g
	90	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g
	100	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g
	110	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g
120	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	g	g	refus	g	g	g	g	g	g	
Classe hydromorphie (GEPPA)		-	Va	Va	Va	-	Va	IIIb	IIIb	Va	Va	Va	Va	Va	IIIb	IIIb	Va	Va	IIIb	IIIb	IIIb
Sol hydromorphe		Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non

Légende :
 N : pas de critère
 g : caractère rédoxique



- Secteur investigué
- Présence de zone humide
- Absence de zone humide
- Zone humide effective délimitée de façon réglementaire (Superficie d'environ 6 135 m²)



IV.3 - CRITERES FLORISTIQUES

IV.3.1. RECUEIL DE DONNEES

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 de l'arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région ;
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

IV.3.2. DONNEES ECOMOS

L'Île-de-France dispose d'une cartographie des milieux naturels répertoriés dans la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France « ECOMOS 2008 », réalisée en partenariat entre l'IAU et Natureparif, en complémentarité des postes détaillés du MOS (mode d'occupation du sol). Cette base de données est propre à l'Île-de-France. La nomenclature Ecomos reprend la nomenclature CORINE Land Cover à son niveau 3 (CLC3) et la détaille en niveaux 4, 5 et 6.

Le niveau CLC4, différenciant les milieux, répertorie 16 postes humides 1: prairie humide ; prairie humide en friche ; feuillus humides ; forêt marécageuse ; peupleraie ; lande humide ; grève d'étang ; roselière ; magnocaricaie ; mégaphorbiaie ; zone marécageuse avec saules ; autre type de zone humide intérieure ; tourbière ; plan d'eau avec végétation aquatique ; plan d'eau avec nénuphar ; mouillère.

Les plans d'eau permanents libres sont une indication complémentaire.

Le niveau CLC5, détaillant ces milieux humides en fonction de leur structure (densité, présence de strates différentes...), distingue 24 postes.

Le niveau CLC6, détaillant ces milieux humides en fonction d'informations sur l'environnement et l'anthropisation, propose 33 postes.

D'après cette base de données régionale, une grande partie des terrains étudiés est définie comme :

- **Des prairies mésophiles dites « propres ».** Ces formations herbacées hautes, denses et continues installées sur sol épais et fertile présentent des conditions moyennes de température et d'humidité et absence d'arbres et d'arbrisseaux.
- **Des forêts de feuillus denses xéro à mésophiles :** Forêt dont les arbres sont à feuilles caduques. Les sujets sont matures, leurs frondaisons bien développées sont jointives. Xérophile : forêt sèche. Mésophile : forêt sur sol neutre et conditions moyennes de température et d'humidité.

Il est à noter que les abords de la maison peuvent être renseignés comme espace de jardin.

L'ensemble de ces typologies peuvent éventuellement présenter une végétation dite de zone humide.

IV.3.3. CORRESPONDANCE AVEC LES HABITATS DE CORINE BIOTOPES

Les forêts de feuillus denses xéro à mésophiles sont identifiées sous les n° 41 à 41.F11 – **Forêts caducifoliées dans la classification des habitats CORINE Biotopes.**

Les prairies mésophiles sont identifiées sous les n° 38.1 à 38.13 – **Pâtures mésophiles, dans la classification des habitats CORINE Biotopes.**

Les espaces de jardin sont identifiés sous le n°85.31 **jardins ornementaux, dans la classification des habitats CORINE Biotopes.**

D'après l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009, qui définit la liste des habitats caractéristiques de zones humides, les forêts caducifoliées sont à la fois considérées P (pro parte) et comme zones humides en fonction des espèces qui le composent. En revanche, les prairies mésophiles sont uniquement considérées comme P (Pro parte). Les espaces de jardins ne sont pas identifiés car certainement trop anthropisés.

Une expertise plus approfondie des espèces végétales est donc nécessaire.

IV.3.4. INVESTIGATIONS DE TERRAIN

Le bilan des relevés de faciès floristiques sont les suivants :

Placette n°1 : une seule espèce est indicatrice de zone humide (Menthe suave) et son taux de recouvrement est de 20%. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placettes n°2, 3, 5, 6 et 8 : aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n°4 : deux espèces sont indicatrices de zone humide (Jonc aggloméré et Epilobe hirsute) mais présentent un taux de recouvrement trop faible pour être prises en compte. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n°7 : une seule espèce est indicatrice de zone humide (Saule cendré) mais son taux de recouvrement n'est que de 30 %. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

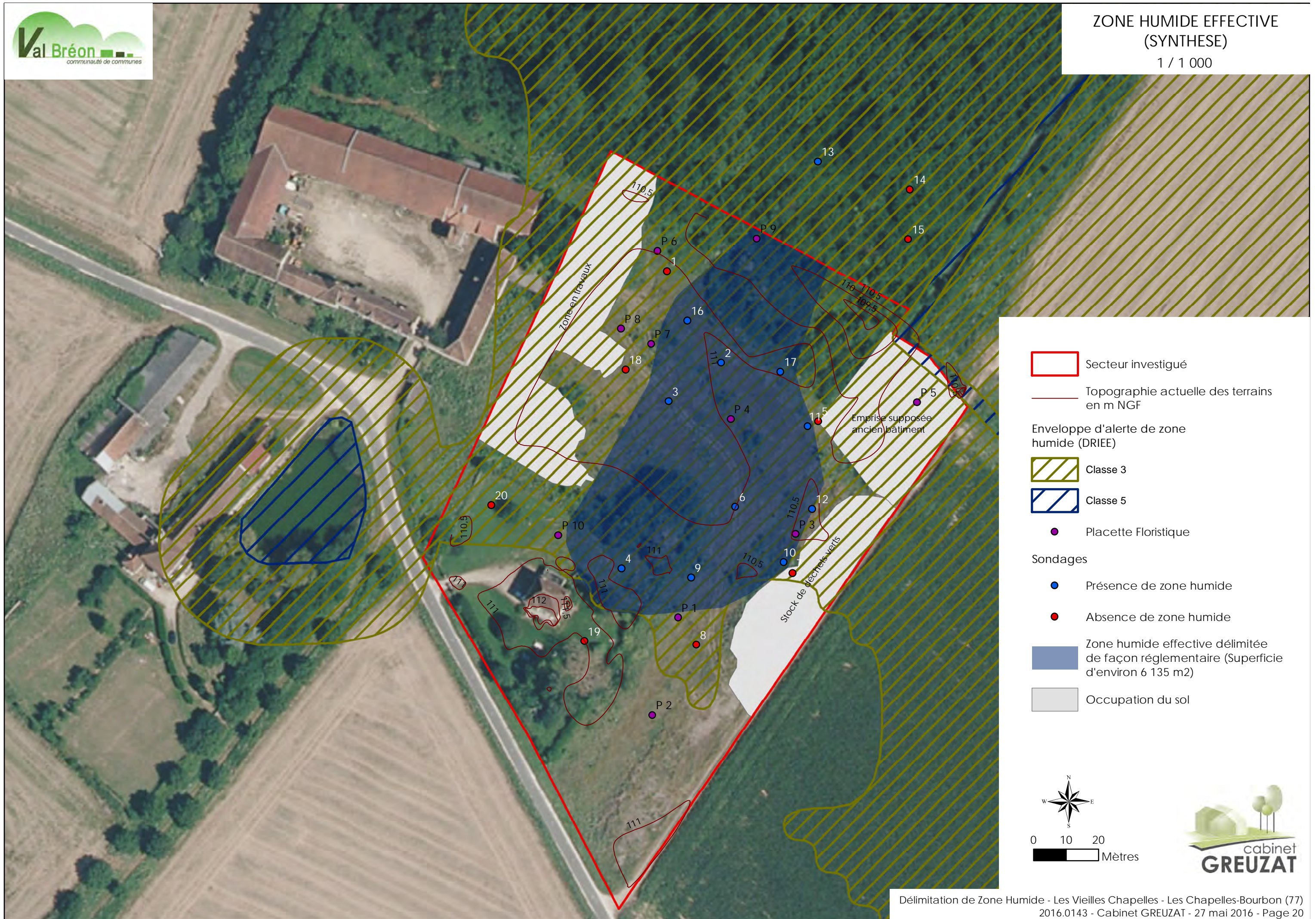
Au regard des visites du site et des inventaires réalisés sur 10 placettes représentatives des terrains étudiés, il apparaît que les placettes n°1, 4 et 7 présentent des espèces indicatrices de zone dite humide. Cependant leur taux de recouvrement peu important et la diversité floristique des placettes ne permettent pas de considérer ces milieux comme zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

IV.4 - SYNTHESE

Selon les critères pédologiques, 20 sondages ont été investigués les 14 et 20 avril 2016 sur l'ensemble du périmètre.

11 sondages ont présenté un sol de zone humide ; celle-ci représente une superficie d'environ 6 135 m².

Selon le critère floristique, malgré la présence d'espèces indicatrices, aucune placette n'a été identifiée comme zone humide. En effet, les surfaces de recouvrement et les diversités des espèces n'ont pu mettre en lumière une association végétale caractéristique au regard du protocole réglementaire.



Secteur investigué

Topographie actuelle des terrains en m NGF

Enveloppe d'alerte de zone humide (DRIEE)

Classe 3

Classe 5

Placette Floristique

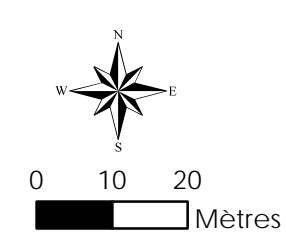
Sondages

Présence de zone humide

Absence de zone humide

Zone humide effective délimitée de façon réglementaire (Superficie d'environ 6 135 m²)

Occupation du sol



V - BIBLIOGRAPHIE

V.1 - LEGISLATION

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement

Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant les l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Circulaire relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

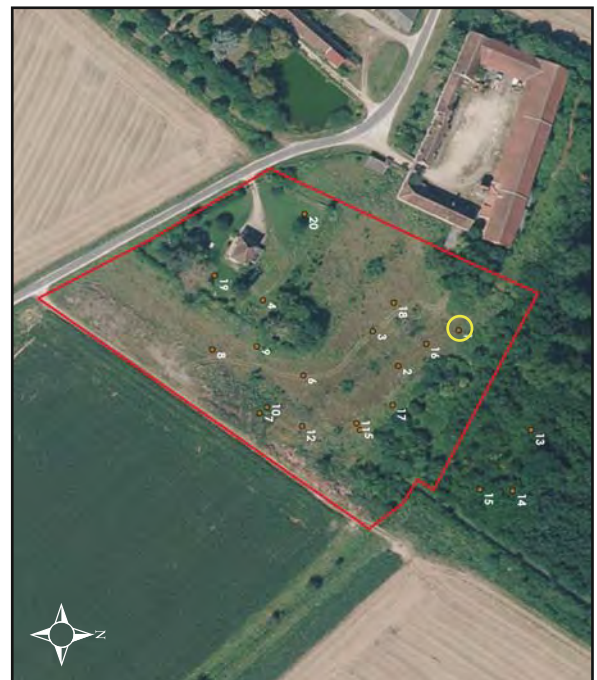
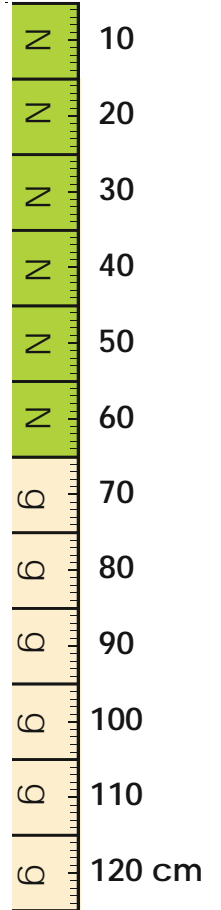
V.2 - AUTRES

Référentiel régional pédologique d'île de France à l'échelle 1/250 000. Jacques Roque.

Site internet du BRGM : <http://infoterre.brgm.fr/>

Site internet de la DRIEE : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

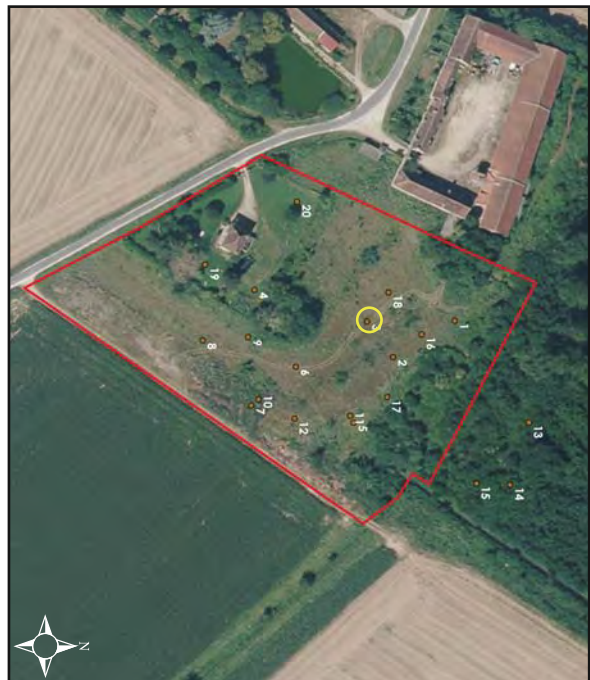
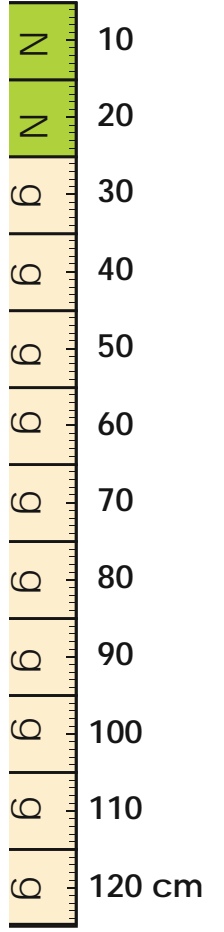
ANNEXE 1 : ILLUSTRATIONS DES SONDAGES PEDOLOGIQUES



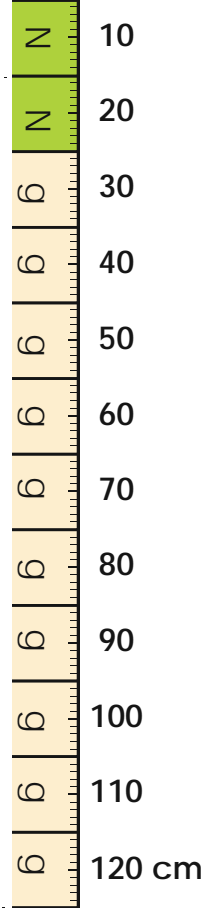
Localisation du sondage



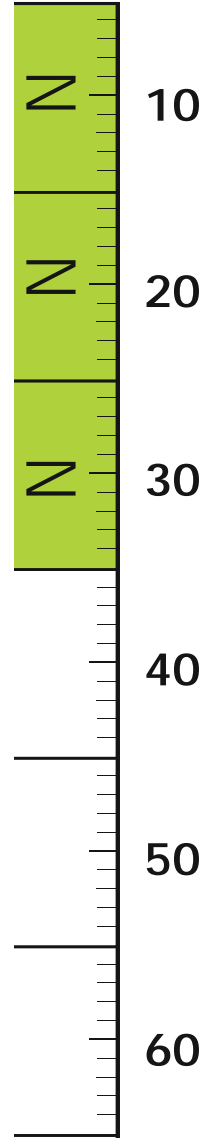
Localisation du sondage



Localisation du sondage



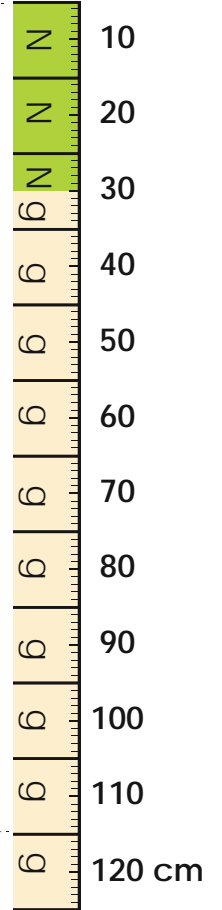
Localisation du sondage



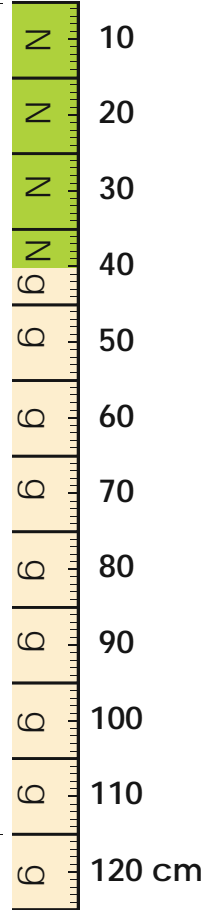
Localisation du sondage



Localisation du sondage



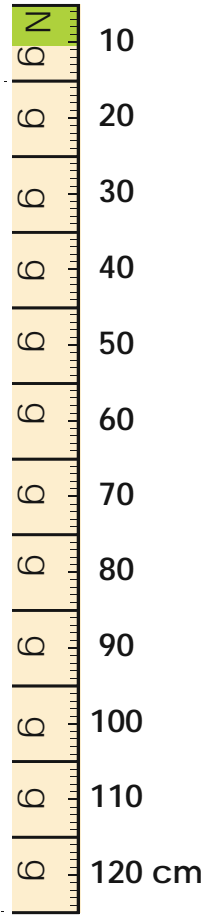
Localisation du sondage



Localisation du sondage



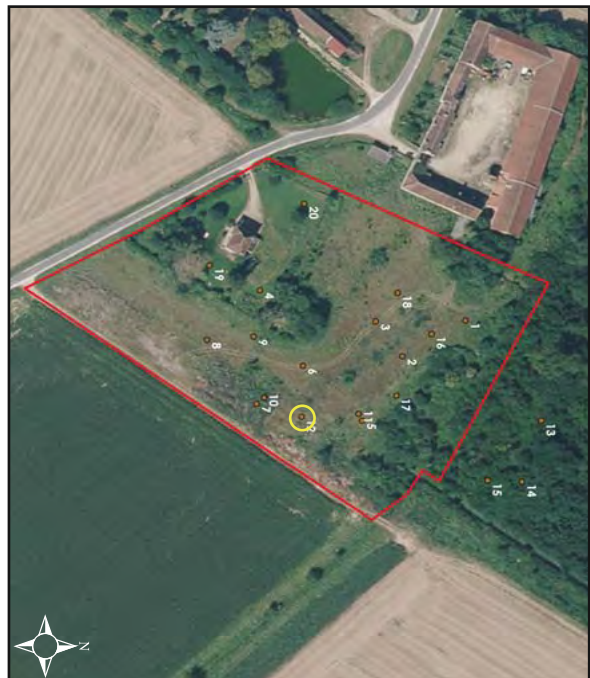
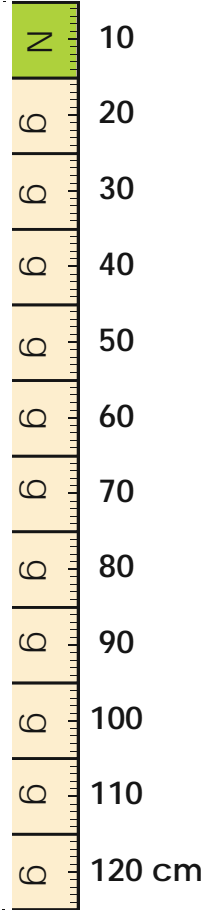
Localisation du sondage



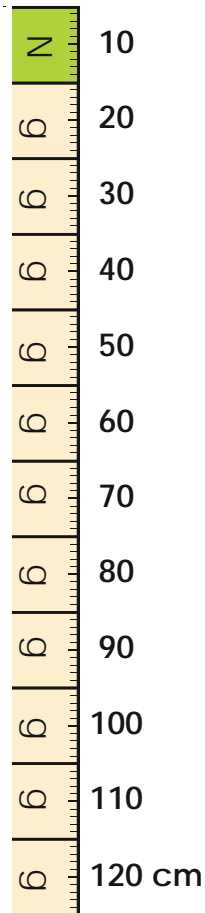
Localisation du sondage



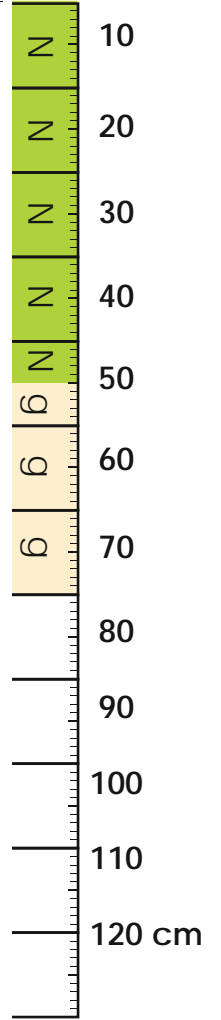
Localisation du sondage



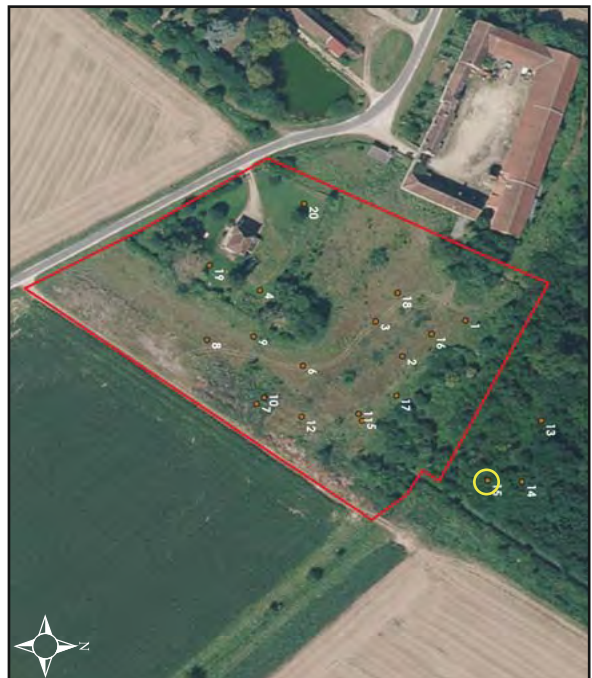
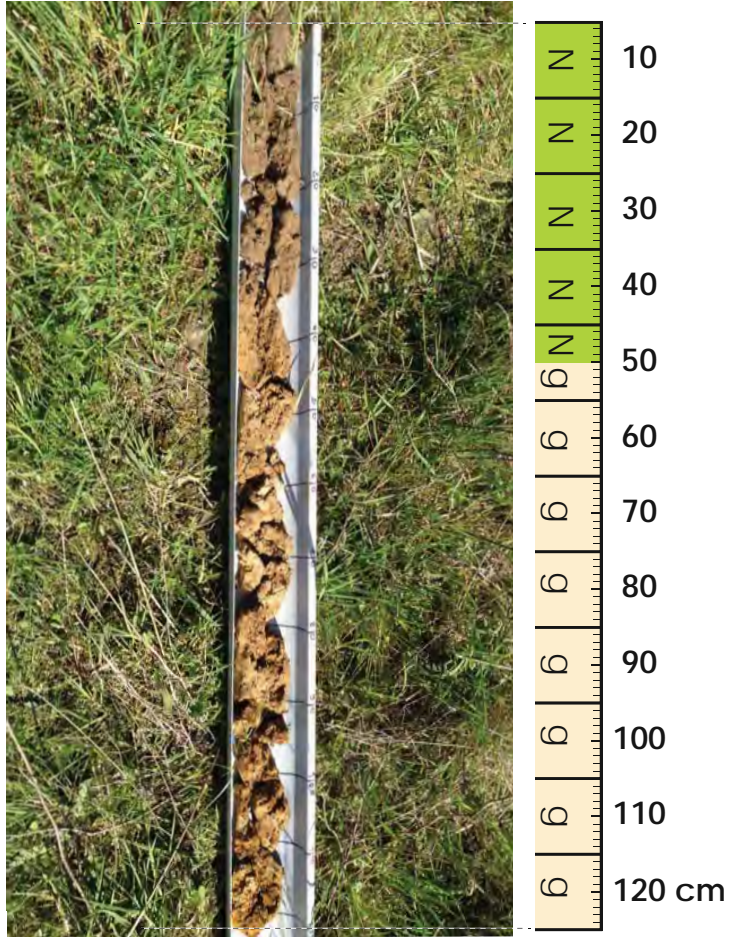
Localisation du sondage



Localisation du sondage



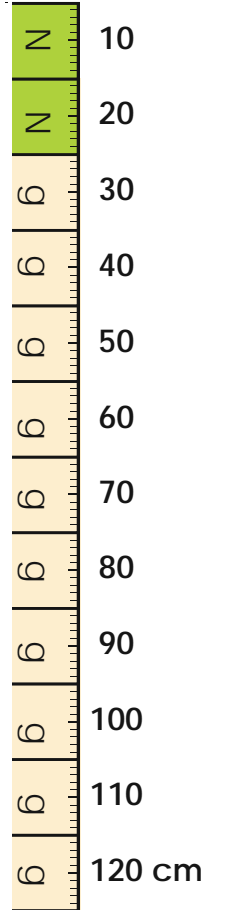
Localisation du sondage



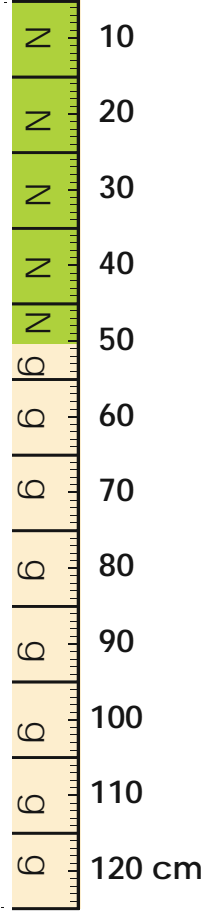
Localisation du sondage



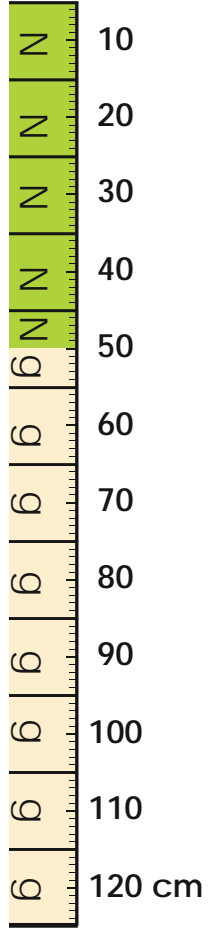
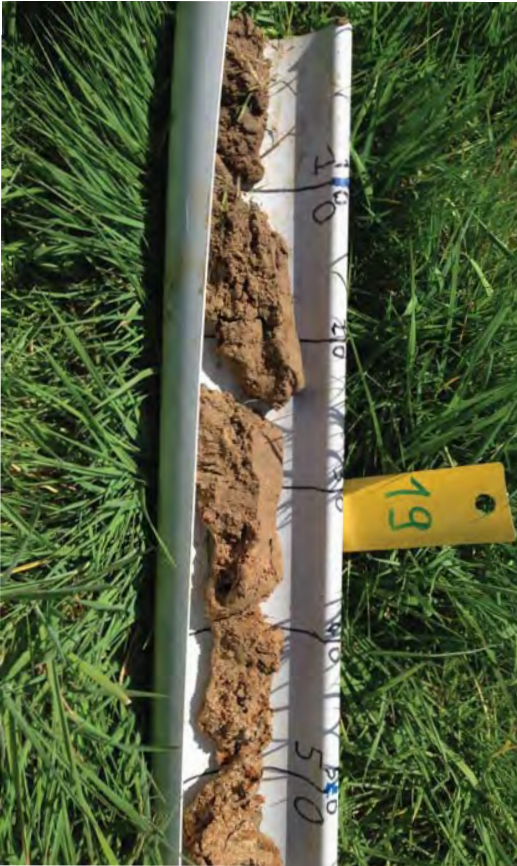
Localisation du sondage



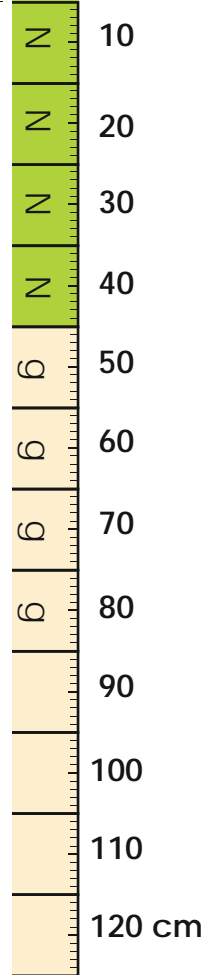
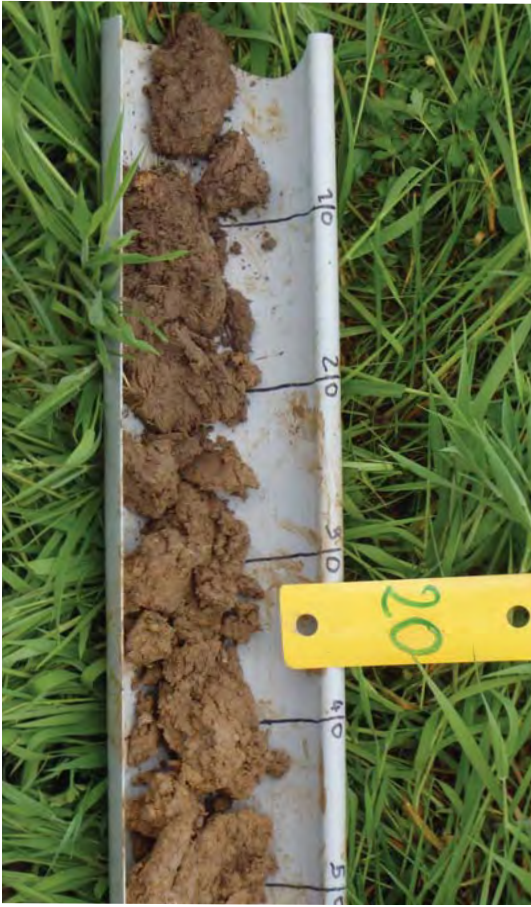
Localisation du sondage



Localisation du sondage



Localisation du sondage



Localisation du sondage

ANNEXE 2 : INVENTAIRES FLORISTIQUES DES PLACETTES

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 1

Rayon de la placette : environ 3 pas

Surface prospectée : environ 15 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 1	100%	100%		

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
H	<i>Cirsium vulgare</i> à confirmer	Chardon	40%	3
H	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle pelotonné	30%	3
H	<i>Mentha suaveolens</i>	Menthe odorante	20%	2
H	<i>Rumex obtusifolia</i>	Oseille à feuilles obtuses	5%	1
H	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	5%	1

Au regard de l'inventaire de la placette n°1, une seule espèce est indicatrice de zone humide (Menthe suave) et son taux de recouvrement est de 20%. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 1



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 2

Rayon de la placette : environ 3 pas
Surface prospectée : environ 15 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 2	100%	100%		

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
H	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle pelotonné	40%	3
H	<i>Rumex obtusifolia</i>	Oseille à feuilles obtuses	20%	2
H	<i>Agrostis vulgare</i> (syn <i>A. tenuis</i>) à confirmer (hors période de floraison)	Agrostide commune	30%	3
H	<i>Geranium dissectum</i>	Géranium disséqué	5%	1
H	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	5%	1

Au regard de l'inventaire de la placette n°2, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 2



¹¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 3

Rayon de la placette : environ 3 pas
Surface prospectée : environ 15 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 3	100%	100%		

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
H	<i>Holcus lanatus</i>	Houlique laineuse	80%	1
H	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge	20%	2
H	<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux roseau	-5%	1

Au regard de l'inventaire de la placette n°3, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 3



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 4

Rayon de la placette : environ 3 pas
Surface prospectée : environ 15 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 4	100%	100%		

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
H	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle pelotonné	30%	3
H	<i>Juncus conglomeratus</i>	Jonc aggloméré	20%	2
H	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	20%	2
H	<i>Sinapis sp</i>	Moutarde	10%	2
H	<i>Holcus lanatus</i>	Houlque laineuse	10%	2
H	<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hirsute	5%	1
H	<i>Cirsium arvense</i>	Chardon des champs	5%	1

Au regard de l'inventaire de la placette n°4, deux espèces sont indicatrices de zone humide (Jonc aggloméré et Epilobe hirsute) mais présentent un taux de recouvrement trop faible pour être prises en compte. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 4



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 5

Rayon de la placette : environ 10 pas
Surface prospectée : environ 300 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 5	150%		100%	50%

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
A	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	50%	4
B	<i>Rubus sp</i>	Roncier	100%	5

NB : la lisière du bois est essentiellement constituée de Frênes, Noisetiers, Sureaux, Aubépines, Pruneliers ne présentant pas d'enjeu particulier dans le domaine des zones humides.

Au regard de l'inventaire de la placette n°5, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 5



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 6

Rayon de la placette : environ 10 pas
Surface prospectée : environ 300 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 6	160%	30%	100%	30%

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
A	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	30%	3
B	<i>Rubus sp</i>	Ronce	80%	4
B	<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	5%	1
B	<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	5%	1
H	<i>Urtica dioica</i>	Ortie	20%	2
H	<i>Cirsium arvense</i>	Chardon des prés	10%	2

Au regard de l'inventaire de la placette n°6, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 6



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 7

Rayon de la placette : environ 10 pas
Surface prospectée : environ 300 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 7	150%		100%	50%

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
A	<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	30%	3
A	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	10%	2
A	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier	10%	2
B	<i>Rubus sp</i>	Ronce	80%	4
B	<i>Quercus robur</i>	Chêne rouvre (baliveau)	5%	1
B	<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balai	5%	1
B	<i>Betula alba</i>	Bouleau commun	5%	1
B	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault (baliveau)	5%	1

Au regard de l'inventaire de la placette n°7, une seule espèce est indicatrice de zone humide (Saule cendré) mais son taux de recouvrement n'est que de 30 %. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 7



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 8

Rayon de la placette : environ 3 pas
Surface prospectée : environ 15 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 8	110%	100%	10%	

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
B	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun (baliveau)	10%	2
H	<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	30%	3
H	<i>Brachypodium sylvaticum</i>	Brachypode des bois	20%	2
H	<i>Leucanthemum vulgare</i>	Marguerite commune	20%	2
H	<i>Cirsium arvense</i>	Chardon des champs	20%	2
H	<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hirsute	10%	2

Au regard de l'inventaire de la placette n°8, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 8



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 9

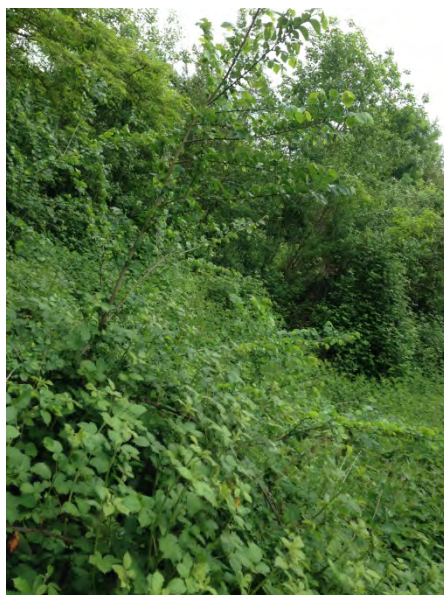
Rayon de la placette : environ 12 pas
Surface prospectée : environ 300 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 9	130%	20%	80%	30%

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
A	<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun	10%	2
A	<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	10%	2
A	<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	5%	1
A	<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	5%	1
B	<i>Rubus sp</i>	Roncier	80%	5
H	<i>Urtica dioica</i>	Ortie	20%	2

Au regard de l'inventaire de la placette n°9, une seule espèce est indicatrice de zone humide (**Aulne glutineux**). Cependant son taux de recouvrement est peu représentatif (5%). Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 9



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952

RELEVÉ FLORISTIQUE

Site des Chapelles-Bourbon

Les 14/04/2016 et 24/05/2016

Placette n° 10

Rayon de la placette : environ 3 pas
Surface prospectée : environ 15 m²

	Recouvrement total de la végétation	Recouvrement des strates en pourcentages		
		Strate H	Strate B	Strate A
Placette 10	100%	100%	/	/

Strate	Taxons ¹ latin	Dénomination française	R (%) ²	Indice de R ³
H	<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	30%	3
H	<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé	20%	2
H	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	20%	2
H	<i>Festuca sp</i>	Fétuque	20%	2
H	<i>Holcus lanata</i>	Houlque laineuse	10%	2

Au regard de l'inventaire de la placette n°10, aucune espèce n'est indicatrice de zone humide. Ce faciès n'est donc pas considéré comme déterminant de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Placette n° 10



¹ Les espèces indicatrices de zones humides mentionnées dans l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié en 2009 apparaissent en gras dans les tableaux

² La liste des espèces dominantes est constituée uniquement à partir des espèces dont le recouvrement cumulé atteint 50% et les quelques espèces dont le taux de recouvrement est > ou = à 20%. Les espèces à faible taux de recouvrement (<20%) ne sont pas prises en compte dans le classement mais apparaissent néanmoins à titre informatif.

³ Indice d'abondance-dominance de Braun-Blanquet, 1952



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan d'occupation
des sols des Chapelles Bourbon (77) en vue de l'approbation
d'un plan local d'urbanisme,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-036-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres approuvé le 13 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal des Chapelles Bourbon en date du 6 novembre 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal des Chapelles Bourbon le 9 avril 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS des Chapelles-Bourbon en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 13 juin 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 juin 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 25 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de PLU se fixe un objectif de 484 habitants à l'horizon 2030, soit une croissance de la population de 0,65 % par an, la population communale étant de 439 habitants en 2015 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à réaliser 45 logements en densification du tissu bâti et réhabilitation de logements anciens, avec notamment une opération d'aménagement et de programmation (OAP) sur un ancien corps de ferme dans le centre-bourg ;

Considérant que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation 1,2 hectare de terres agricoles en continuité du tissu bâti pour des équipements collectifs et publics correspondant à deux emplacements réservés :

- 4 800 m² pour la réalisation d'une maison intergénérationnelle ;
- 7 200 m² pour la création d'un parking ;

Considérant que les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte sont identifiés, les plus prégnants étant liés :

- à la présence des différents espaces boisés présents sur la commune, dont le Parc de Champrose appartenant à la forêt de Crécy (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II), le boisement des Vieilles-Chapelles, les différents bosquets boisés présents dans la plaine agricole, ainsi que les boisements de la ripisylve du ru du Bréon ;
- à la présence du ru du Bréon et du ru des Boissières, ainsi que des différentes mares et zones humides présentes sur la commune, identifiés dans le SAGE de l'Yerres ;
- à la présence de monuments historiques ;

Considérant que le projet de PLU prévoit :

- de préserver les espaces naturels du territoire et notamment le parc de Champrose, les cours d'eau et leurs abords ainsi que les zones humides repérées dans le SAGE de l'Yerres ;
- de limiter la consommation d'espaces agricoles à 1,2 hectare, en continuité de la trame bâtie et à l'écart des zones humides ou potentiellement humides (enveloppes d'alerte de classe 3 au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Ile-de-France – cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.-gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zoneshumides-en-ile-de-france- a2159.html>) ;
- de protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable ;

Considérant que le projet de PADD vise à « préserver la possibilité d'évolution d'un futur site de développement à vocation dominante d'activités économiques » au sud de la commune, sur un site sur lequel le SDRIF localise un « secteur d'urbanisation conditionnelle » dont l'ouverture est subordonnée à la réalisation d'une gare et que le projet de PLU maintient ce secteur en zone agricole ;

Considérant que le projet de PLU devra être compatible avec le SDRIF, en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre :

- ses dispositions réglementaires ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF en matière de limitation de la consommation d'espaces non encore urbanisés, de densité humaine et de densité d'espaces d'habitat ;
- il devra préserver les lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares (bande inconstructible de 50 mètres) ;

Considérant en outre que le règlement du PLU devra être cohérent avec le PADD et notamment avec l'objectif visant à "limiter à 1,2 hectare la consommation d'espace en extension d'urbanisation, correspondant aux objectifs des 5 % de l'enveloppe urbaine permis par le SDRIF", au titre de l'article L.151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS des Chapelles Bourbon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols des Chapelles Bourbon en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 6 novembre 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU des Chapelles Bourbon est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.